

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 968

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

I. - Après le 10° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° *bis* Les travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments dédiés à l'exercice du culte ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment dédié à l'exercice du culte.

Cette mesure a pour objectif d'aider financièrement les associations culturelles à se doter de lieux de culte sans passer par un financement étranger, notamment pour les cultes récents qui n'avaient pas de lieux de culte avant 1905.